

FOIRE AUX QUESTIONS – PROGRAMME INNOVATION BOIS

ADMISSIBILITÉ

Qui peut soumettre une demande?

Les entreprises ou regroupements d'entreprises à but lucratif, légalement constitués, qui exercent leurs activités dans l'industrie des produits forestiers ou qui utilisent des produits de cette industrie, et qui ont un établissement au Québec. Pour avoir plus d'informations, vous devez vérifier les critères d'admissibilité spécifiques au volet visé.

Les équipementiers sont-ils admissibles?

Non, les équipementiers et les entreprises dont l'activité principale est la production d'énergie ou de chaleur sont exclus.

Les centres de recherche sont-ils admissibles?

Non, mais ils peuvent effectuer des travaux pour une entreprise qui réalise un projet soutenu par le Programme.

Faut-il être établi au Québec pour être admissible?

Oui, le demandeur doit être légalement constitué, exercer ses activités dans le domaine de l'industrie des produits forestiers ou utiliser les produits de cette industrie et avoir un établissement situé au Québec.

Est-ce qu'un projet peut débuter avant le dépôt de la demande?

Pour être admissible au Programme, une demande doit être présentée au MRNF avant le début des travaux du projet.

Quel est le coût minimal qu'un projet d'investissement doit avoir pour être admissible?

Pour être admissible, un projet d'investissement doit avoir un coût total minimal estimé de 200 000 \$

Quelle est la date à partir de laquelle les dépenses sont admissibles?

Les dépenses sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre d'acceptation par la ministre. Tout projet amorcé avant cette date est réalisé aux risques du requérant et certaines dépenses pourraient ne pas être considérées.

Quelles sont les dépenses admissibles?

Les principales dépenses admissibles incluent notamment les coûts directs de matériel, l'achat d'équipements directement liés au projet, les salaires du personnel affecté au projet, les honoraires des consultants. Veuillez consulter le guide du requérant pour la liste complète des dépenses admissibles.

Les travaux réalisés hors du Québec sont-ils admissibles?

Les coûts des travaux d'étude et de recherche ainsi que des travaux de consultation réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet, sont admissibles. Ces coûts ne doivent pas dépasser 5 % des dépenses admissibles du projet et devront être convenus au préalable avec le MRNF.

Les dépenses de formation sont-elles admissibles?

Les frais de formation sont admissibles seulement dans le cadre du volet 1 et uniquement s'ils sont directement liés à l'innovation.

Les équipements utilisés à la fois pour le bois et d'autres matières sont-ils admissibles?

Partiellement. Ces équipements sont subventionnés au prorata de leur utilisation en lien avec la transformation du bois et ses dérivés dans le cadre du projet.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide est-elle remboursable?

Non, il s'agit d'une subvention non remboursable, à condition que le projet soit réalisé conformément à la convention signée avec la ministre.

Peut-on combiner l'aide du Programme avec d'autres programmes gouvernementaux?

Oui, mais le total de toutes les aides publiques reçues (gouvernement du Québec, gouvernement du Canada, entités municipales, crédits d'impôt) ne peut pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Une contribution privée minimale de 25 % est obligatoire.

Un même projet peut-il être soutenu par plusieurs volets du Programme?

Non, un même projet ne peut pas bénéficier d'une subvention simultanée ou en séquence des volets 1, 2 et 3, ni d'une aide d'autres programmes gérés par le MRNF.

DÉPÔT ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Quand est-il possible de déposer une demande?

Pour les projets d'investissement (volets 1A, 2 et 3), les demandes peuvent être soumises uniquement dans le cadre d'un appel à projets.

Pour les études (volet 1B), l'ouverture du dépôt des demandes est prévue à l'hiver 2027. Les demandes seront analysées en continu, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Que se passe-t-il après le dépôt de ma demande?

Vous recevrez un accusé de réception confirmant que votre demande a bien été reçue. Cet accusé de réception ne constitue pas une réponse à votre demande d'aide financière.

Comment se déroule le processus d'évaluation d'une demande?

Une fois votre demande déposée, elle fait l'objet d'une analyse de recevabilité et d'admissibilité. Si celle-ci est complète et jugée admissible, elle est ensuite soumise à l'étape d'évaluation par un comité de sélection composé d'au moins trois experts du MRNF. Ce comité analyse la demande à partir des informations que vous avez fournies. Une décision officielle vous est ensuite communiquée par écrit, au terme du processus d'évaluation.

Quels documents doit-on inclure dans la demande?

Les documents requis varient selon le volet. Veuillez consulter le guide du requérant pour plus d'information.

J'éprouve des difficultés à remplir les formulaires ou les documents de demande. Qui puis-je contacter?

Vous pouvez communiquer avec l'équipe du Programme par courriel à PIB@mrnf.gouv.qc.ca pour toute question liée aux éléments demandés dans le formulaire de la demande, aux dépenses admissibles et toute autre question qui porte sur les modalités du Programme.

Je ne sais pas si mon projet est admissible ni à quel volet il correspond. Qui puis-je contacter?

Vous pouvez communiquer avec l'équipe du Programme par courriel à l'adresse PIB@mrnf.gouv.qc.ca

Quelle est la date limite pour déposer une demande?

Pour les projets d'investissement, vous avez jusqu'au 18 septembre 2026 pour soumettre votre demande pour les volets concernés par l'appel à projets (volets 1A, 2 et 3). Tout dépôt effectué après cette date ne sera pas considéré.

Pour les études (volet 1B), le dépôt des demandes sera ouvert à l'hiver 2027. Les demandes seront analysées en continu, sous réserve des disponibilités budgétaires.

VOLET 1 – INNOVATION

Quels types de projets sont admissibles?

Deux catégories de projets sont admissibles : les projets d'investissement et les projets d'étude.

Qu'est-ce qu'un projet innovant au sens du Programme?

Un projet qui vise la réalisation d'un produit ou d'un procédé nouveau ou présentant des performances ayant été significativement améliorées par rapport à celles de l'industrie québécoise ou dont les caractéristiques ou les utilisations prévues présentent des différences notables par rapport à la situation antérieure. De tels projets d'innovation peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposant sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances. Les projets présentant seulement des activités de modernisation sont exclus. De plus, l'importation d'une nouvelle technologie dans un projet n'est pas automatiquement considérée comme une innovation.

Quelle est la durée maximale d'un projet?

Pour être admissible, un projet d'investissement ou un projet d'étude doit avoir une durée maximale de quatre ans.

VOLET 2 – BIOMASSE FORESTIÈRE ET BOIS DE QUALITÉ INFÉRIEURE

Qu'entend-on par biomasse forestière?

Biomasse forestière primaire, soit la matière ligneuse non marchande (branches, cimes et houppiers) prélevée dans le cadre des activités d'aménagement forestier ainsi que les branches marchandes, les rebuts de coupes et les bois marchands sans preneurs. Les produits conjoints du sciage (copeaux, sciures, rabotures et écorces fraîches) ne font pas partie de la biomasse forestière au sens du Programme.

Qu'entend-on par bois de qualité inférieure?

Bois rond de trituration d'essences feuillues ou résineuses qui n'est traditionnellement pas destiné à la production de bois de sciage et/ou au déroulage.

Quelle augmentation minimale de la consommation annuelle de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure doit être prévue pour qu'un projet soit admissible?

Le projet doit démontrer une augmentation de la consommation annuelle de biomasse forestière d'au moins 10 000 tonnes métriques anhydres (tma) ou une augmentation significative de la consommation annuelle des bois de qualité inférieure.

Qu'elle est la durée maximale d'un projet?

Pour être admissible, un projet peut avoir une durée maximale de trois ans.

De quelle façon le requérant doit-il démontrer qu'il augmentera sa consommation de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure selon les quantités minimales exigées par le Programme?

Le requérant doit fournir une confirmation que la quantité de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure visée par le projet est disponible (en provenance des forêts publiques ou privées du Québec). De plus, si le requérant doit démontrer l'augmentation de sa consommation de biomasse forestière, il doit présenter une entente d'approvisionnement en biomasse forestière conclue avec une entreprise qualifiée.

De quelle manière le ministère va-t-il s'assurer que le requérant va s'approvisionner à long terme en biomasse forestière ou en bois de qualité inférieure?

Le bénéficiaire devra transmettre une fiche d'évaluation de la consommation de biomasse forestière ou de bois de qualité inférieure au plus tard le 30 juin de chaque année, pendant une période de trois ans suivant la fin du projet, afin d'évaluer les résultats à long terme.

VOLET 3 – ACCÉLÉRATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Quels projets sont admissibles?

Les projets d'investissement qui mènent à la fois à une augmentation de la productivité des matières par la valeur ajoutée et à une diversification du panier de produits. Les projets visant uniquement la production d'énergie ou de chaleur ne sont pas admissibles.

Quelle est la durée maximale pour réaliser un projet du volet 3?

Pour être admissible, un projet doit avoir une durée maximale de trois ans.

L'entreprise doit-elle être déjà active dans l'industrie forestière?

Oui, les activités liées à l'industrie des produits forestiers doivent constituer l'activité économique principale de l'entreprise ou le devenir à la suite de la réalisation du projet.

Qu'est-ce que la productivité des matières?

La productivité des matières désigne la valeur économique générée pour chaque tonne de bois utilisée. Pour être admissible au volet 3, un projet doit démontrer qu'il entraînera une augmentation de la productivité de matières par rapport à la situation actuelle.

Productivité des matières (PdM) :

$$PdM = \frac{\text{Valeur de production (\$)} - \text{Coût des intrants (\$)}}{\text{Quantité de bois utilisée (t)}}$$

Qu'entend-on par diversification du panier de produits?

Il s'agit d'élargir l'offre actuelle de l'usine par l'introduction de nouveaux produits forestiers dans sa production ou en développant des produits complémentaires aux activités principales. Les produits visant uniquement la production d'énergie ou de chaleur sont exclus.

Un projet doit-il répondre à la fois à la productivité des matières et à la diversification pour être admissible?

Oui, c'est une condition obligatoire. Le projet doit mener simultanément et de manière significative à une augmentation de la productivité des matières par la valeur ajoutée et à une diversification du panier de produits. Un projet qui ne répond qu'à l'un des deux critères n'est pas admissible.